

Motion Patrick de Preux et consorts relative à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral

Développement

En cas de donation à un conjoint, l'imposition sur les donations a été supprimée. Il n'y a donc ni droit de donation, ni droit de mutation. Dans le cadre de ma profession, il m'est donc arrivé de procéder à un transfert de ce type, juste avant un divorce, afin d'en régler préalablement les effets accessoires.

Or, dans certains cas, l'administration fiscale a refusé l'exonération, estimant qu'il n'y avait pas d'"*animus donandi*". Il me paraît profondément injuste d'imposer ce type de transaction, qu'elle intervienne peu avant ou après le divorce. Les conséquences financières d'une séparation sont suffisamment lourdes pour que l'Etat n'y rajoute pas encore sa ponction. On ne reprend pas la part du domicile conjugal forcément pour en faire une affaire financière, mais parce que ces problèmes doivent être impérativement réglés.

C'est la raison pour laquelle je demande l'exonération du droit de mutation en cas de transfert dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et des effets accessoires du divorce.

De même, dans le cadre du partage successoral, il n'y a pas de raison d'imposer au droit de mutation le transfert entre héritiers ou légataires, alors qu'un impôt successoral a déjà été acquitté. Je demande également l'exonération dans ce cas.

Lausanne, le 31 mars 2008.

(Signé) *Patrick de Preux et 25 cosignataires*

M. Patrick de Preux : — Je ne reviendrai pas sur le texte de la motion, mais je tiens à expliquer une situation qui se rencontre fréquemment et que je vois, notamment, dans le cadre de ma pratique. Lorsque des gens mariés décident de transférer un bien immobilier à l'épouse ou à l'époux, le transfert n'est pas soumis au droit de mutation, comme vous le savez, depuis une modification de loi acceptée par les Vaudois. En revanche, si ce même couple décide de divorcer et que, avant même le divorce, il décide d'un transfert éventuel au conjoint — épouse ou époux — l'Administration cantonale considère qu'il n'y a plus transfert par donation entre les conjoints, mais transfert ensuite de divorce. Elle fait donc comme si le transfert se passait après la prononciation du divorce. Evidemment, ce même cas de figure est encore plus patent lorsque les gens ont déjà divorcé. S'il s'opère dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, lorsque l'on décide d'attribuer un bien à l'un ou à l'autre des ex-conjoints, le transfert est taxé.

Il m'est arrivé très récemment de voir procéder à un transfert où les deux propriétaires étaient employés des PTT. Ils étaient ensemble assez fortement endettés par une hypothèque sur leur bien et le transfert a consisté uniquement en une reprise par l'épouse de la dette du mari, qui lui cédait le domicile conjugal. Ce transfert a coûté un impôt d'environ 16'000 francs en droits de mutation. Or, il est très difficile de faire comprendre à des conjoints qui sont déjà dans une situation assez pénible, non seulement affectivement, mais financièrement aussi en cas de divorce, qu'ils doivent s'acquitter d'un droit de mutation important qui met leurs finances en péril, alors qu'ils n'auraient pas eu à le payer s'ils étaient restés mariés.

Dans le même contexte, lorsqu'un partage successoral intervient, que l'un des héritiers conserve le bien immobilier et qu'il reprend donc les parts de ses frères et sœurs ou même de son conjoint, je considère que, comme un impôt successoral a déjà été payé, il est superfétatoire de demander encore l'acquittement d'un droit de mutation. Ces règles sont très simples et je propose des corrections de pure justice et éthique fiscale. C'est pourquoi je demande le renvoi de cette motion directement au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Mattenberger : — La question que le motionnaire aborde aujourd'hui mérite effectivement d'être discutée, mais avec des exemples peut-être plus précis que celui qu'il nous a donné. Il me semblerait opportun qu'une commission soit chargée d'étudier la question et qu'ensuite, sur la base de ses travaux, nous puissions nous prononcer sur la prise en considération ou non de la motion.

La discussion est close.

La présidente rappelle que l'auteur a demandé le renvoi direct au Conseil d'Etat et qu'un député demande le renvoi en commission. Il convient de décider du cheminement de cette motion.

Le renvoi à une commission, opposé au renvoi direct au Conseil d'Etat, est choisi par 61 voix contre 58 et 1 abstention.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.